Nations Unies ST/SG/AC.10/C.3/2010/37

Secrétariat

Distr. générale
1er avril 2010
Français
Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-septième session
Genève, 21-30 juin 2010
Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Inscription, classement et emballage

Citernes mobiles pour produits chimiques sous pression

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)[1]

1. Le présent document a des liens avec le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/22 en ce qui concerne le classement et l'emballage des «produits chimiques sous pression». Ces produits sont actuellement classés comme gaz liquéfiés (n° ONU 3161: inflammables ou non inflammables; ou n° ONU 3163). Les numéros ONU 3161 et 3163 sont mentionnés dans l'instruction de transport en citernes mobiles T50. Lorsque les nouveaux numéros ONU, proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/22 seront couverts par le Règlement type, des emballages et des citernes identiques à ceux utilisés aujourd'hui devraient être autorisés. Il faudrait donc établir un lien entre l'instruction T50 et les nouveaux numéros ONU.».

2. Il est proposé de reformuler comme suit la partie introductive de l'instruction T50:

> «La présente instruction s'applique aux gaz liquéfiés non réfrigérés et aux produits chimiques sous pression (nos ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD).

3. Ajouter comme suit les numéros ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD dans l'instruction T50:

[1] Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Merci de recycler

N° ONU	Gaz liquéfiés non réfrigérés	Pression de service maximale autorisée (bar)	Orifices au-dessous du niveau du liquide	Dispositifs de décompression (voir 6.7.3.7.3)	Densité de remplissage maximale
3XXX	Produits chimiques sous pression, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7
3YYY	Produits chimiques sous pression, inflammables, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7
3AAA	Produits chimiques sous pression, non inflammables, toxiques, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7
3BBB	Produits chimiques sous pression, non inflammables, corrosifs, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7
3CCC	Produits chimiques sous pression, inflammables, toxiques, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7
3DDD	Produits chimiques sous pression, inflammables, corrosifs, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	6.7.3.7.3	Voir 4.2.2.7

Les produits chimiques sous pression appartenant à la division 2.3 ou à la division 6.1, groupe d'emballage I, ou à la classe 8, groupe d'emballage I, ne sont pas autorisés (voir la disposition spéciale XYZ) dans l'instruction T50.

4. Ajouter au 4.2.5.3 une nouvelle disposition spéciale ainsi conçue:

«TPXX La citerne doit être munie d'un dispositif spécial afin d'éviter les surpressions dans des conditions normales de transport. Les prescriptions relatives au dispositif de décompression sont celles indiquées au 6.7.3.7.3 pour éviter la cristallisation du produit dans le dispositifs de décompression.».

Autre formulation proposée:

«TPXX La citerne doit être munie de dispositifs de décompression tels qu'imposés au 6.7.3.7.3 pour éviter la cristallisation du produit dans les dispositifs de décompression.».

5. Modifier comme suit le 4.2.2.7.2:

a) Ajouter «a)» avant le texte existant;

b) Et ajouter le nouvel alinéa suivant:

«b) Les citernes mobiles pour produits chimiques sous pression (n^{os} ONU 3XXX, 3YYY, 3AAA, 3BBB, 3CCC et 3DDD) doivent être remplies de telle manière qu'à 50 °C la phase non gazeuse n'occupe pas plus de 95 % de leur

capacité en eau et qu'elles ne soient pas complètement remplies à 60 °C. Il doit être tenu compte des pressions de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières qui se trouvent dans le récipient à pression.».

6. Modifier comme suit les intitulés des sections 4.2.2 et 6.7.3 et des paragraphes pertinents qui s'y trouvent de manière à ajouter aux gaz liquéfiés non réfrigérés les «produits chimiques sous pression»:

«4.2.2 Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression»;

«6.7.3 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés et des produits chimiques sous pression, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir.».

Annexe

Exemple de citerne mobile pour produits chimiques sous pression